



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Environnement
et des Risques

LOCATION DES CHASSES COMMUNALES

PÉRIODE 2024/2033

Document d'aide destiné
à Mesdames et Messieurs les Maires
du département du BAS-RHIN

(Source : Cahier des Charges Type (CCT))

Sommaire

Préambule.....	1
I. Le territoire de chasse communal.....	2
Fiche 1 - Les chasses réservées.....	3
Fiche 2 - Les enclaves (article 5 du CCT).....	5
II. Mise en œuvre de la procédure de location et révision des baux.....	6
2.1. Le choix du mode de location.....	6
2.2. Le droit de priorité (article 2,2, 3.3, 18 et 19 du CCT).....	6
Fiche 3 - La convention de gré à gré (logigramme page 10).....	9
Fiche 4 - L'adjudication publique avec ou sans droit de priorité.....	11
Fiche 5 - L'appel d'offres.....	13
Fiche 6 - Le dossier à fournir par les candidats à la location.....	14
III. Composition et rôle de la commission 4C communale ou intercommunale et de la commission de location.....	15
3.1 Composition de la 4c.....	15
3.2 Rôle de la commission communale ou intercommunale.....	16
3.3 Rôle de la commission de location.....	16
IV. Dispositions techniques arrêtées par le Cahier des Charges Type.....	17
4.1 Adaptation du Cahier des Charges Type aux conditions locales – modèle de contrat de bail.....	17
4.2 Sanctions, amendes et dommages et intérêts.....	17
4.3 Mesures de sécurité.....	18
V. Cas particulier des ESODs / Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.....	19
5.1 ESODs.....	19
5.2 Indemnisation des dégâts causés par le gibier.....	19
VI. Fin de procédure et transmission des données de synthèse.....	22
Annexes.....	23

Préambule

Madame la préfète vient de signer en date du 12 juin 2023 l'arrêté préfectoral qui approuve le cahier des charges type.

Ce document, joint au présent guide, a une valeur réglementaire et vous indique les procédures à suivre pour que vous puissiez mener à bien la relocation de votre chasse sur votre ban communal pour une nouvelle période de 9 ans.

Le présent guide complète celui qui vous a été adressé le 9 mars dernier.

I. Le territoire de chasse communal

Dans le cadre réglementaire des dispositions particulières des départements soumis au régime local du Code de l'Environnement (Article L.429-2 et suivants), le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau (terrains chassables) est administré sur le ban communal, par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires fonciers.

Ne pourront donc être exclus de la chasse communale que des terrains manifestement non chassables (ex : terrains bâtis, terrains clôturés d'une façon étanche empêchant le passage du gibier à poil....) ainsi que les districts spéciaux mentionnés à l'article 3 du Cahier des Charges Type¹.

Quelle que soit la surface chassable, la commune est obligée de mettre en location la chasse communale. La création d'un lot de chasse intercommunal est possible.

Par ailleurs, puisqu'il est possible de pratiquer la chasse de diverses manières, la commune ne peut refuser de la louer au motif que la chasse à tir avec armes à feu serait dangereuse, puisque des restrictions et des règles spécifiques peuvent être fixées dans les clauses particulières.

En tout état de cause, refuser de louer la chasse peut avoir plusieurs conséquences pour les communes :

- recours de propriétaires qui s'estimeraient lésés du fait de la décision de la commune de ne pas louer la chasse communale ;
- recours de propriétaires qui n'auraient pas pu exercer les droits de réserve et d'enclave prévus par les articles L.429-4 et L.429-17 du C.E. ;
- recours des propriétaires contre la commune en cas de dégâts causés par le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sachant que dans ce cas, c'est à la commune qu'il incombe de réparer les dégâts de gibier.

Dans ce contexte, si vous estimez que l'exercice de la chasse peut poser des problèmes de sécurité, il vous appartient de fixer des conditions particulières à l'exercice de chasse dans votre contrat de location (cf annexe 1 du CCT), soit sur la totalité ou soit sur une partie du ban communal ou de la zone chassable.


Pour la détermination de ces conditions particulières, la commission consultative communale ou intercommunale de la chasse qu'il vous appartiendra de réunir obligatoirement, vous apportera son concours technique.

Ci-après, vous trouverez deux fiches techniques détaillant les cas particuliers des chasses réservées et des enclaves.

1 CCT : Cahier des Charges Type.

Fiche 1 - Les chasses réservées

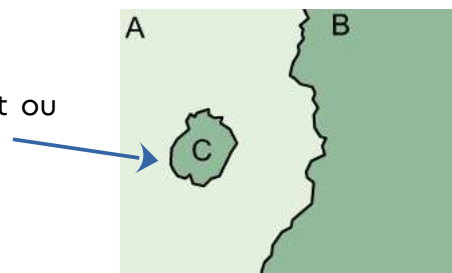
Une chasse réservée est une surface sur laquelle le propriétaire décide de conserver le droit de chasse. Les conditions et les différents types de réserves (article 4 du CCT), sont précisées ci-dessous :

Caractéristiques d'une réserve	<p>Les terrains qui la composent doivent impérativement se toucher et remplir la condition de surface requise à savoir :</p> <p style="text-align: center;"><u>au moins 25 ha pour les terres et d'un seul tenant.</u></p> <p>Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf si ces aménagements empêchent le passage du grand gibier (ex : autoroutes, voies de chemin de fer en grillagée, ...).</p>
Exercice du droit de réserve	<p>Les propriétaires, qui souhaitent exercer leur droit de réserve, ont <u>10 jours</u> après la date de publication de la décision relative à la destination du produit de la location de la chasse pour informer le maire (cf précédent guide transmis le 09 mars 2023) (article L429-6 du CE).</p> <p> IMPORTANT</p> <p>Il est conseillé aux communes de notifier aux propriétaires remplissant les conditions pour se réserver le droit de chasse, la décision relative à la destination du produit de la location, dès qu'elle sera publiée.</p> <p>La déclaration se fait par écrit sur papier libre et doit être accompagnée d'un extrait de la matrice cadastrale et d'un plan cadastral.</p> <p>Le Maire en accuse réception.</p> <p><u>Les déclarations anticipées sont possibles conformément aux dispositions de l'article 4 du CCT.</u></p> <p>Si la réserve se situe sur plusieurs bans communaux, le propriétaire devra effectuer la déclaration <u>dans chacune des communes concernées.</u></p> <p>Dans le cas où le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune, le propriétaire d'une chasse réservée doit verser à la commune une indemnité proportionnelle à la surface de sa chasse réservée, calculée à partir du loyer moyen de tous les lots de chasse communaux.</p>

<p>L'unicité du propriétaire</p>	<p>Une réserve n'est constituée, que si le fonds appartient au même propriétaire (personne physique ou morale, particulier ou collectivité publique). Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un propriétaire unique, - de propriétaires indivis : un seul peut réserver le droit de chasse, mais chaque co-indivisaire doit signer la demande, - d'un usufruitier à titre légal ou conventionnel, - d'un regroupement des biens entre époux, - d'un nu-propriétaire, sous réserve qu'il dispose de l'accord de l'usufruitier, - d'une communauté, un syndicat,... - de toute forme de personne morale, à condition qu'elle soit propriétaire unique des terrains. - le titulaire d'un bail emphytéotique sous réserve qu'il n'arrive pas à échéance pendant la durée du bail de chasse (2024-2033). <p><u>Les réserves ne peuvent pas être acceptées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un fermier (bail rural) qui loue des terrains (le droit de réserve n'appartient qu'au propriétaire), - pour un regroupement entre ascendants et descendants, - pour toute forme de personne morale, si elle n'est pas le propriétaire unique des terrains. <p><u>Le demandeur doit être en mesure de prouver qu'il possède un droit sur les terrains en cause,</u> même si toutes les formalités exigées par la loi, pour que le droit de propriété soit opposable aux tiers, n'ont pas encore été remplies.</p> <p>Sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, les élus municipaux peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sur leurs terrains sans qu'on puisse leur reprocher de commettre un délit de prise illégale d'intérêt.</p> <p>Un propriétaire peut posséder et demander à bénéficier de plusieurs réserves sur une même commune. Dans ce cas, <u>il y a lieu de les accepter et de les identifier chacune séparément, puisqu'elles ne se touchent pas.</u></p>
<p>La réserve d'une commune sur le territoire d'une autre commune</p>	<p>La commune qui possède un territoire de plus de 25 ha d'un seul tenant sur le ban d'une autre commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne participe pas à la décision des propriétaires relative à l'affectation du produit de la location de la chasse communale ; • n'est jamais obligée de réserver le droit de chasser : <ul style="list-style-type: none"> - si elle ne réserve pas le droit, ce territoire est loué avec le ban communal sur lequel ses terrains se trouvent. - si elle se réserve le droit, le Maire doit en faire la déclaration conformément à l'article 4 du CCT (délibération du CM). <p>Les terrains réservés par les communes doivent dans tous les cas être mis en location. En revanche, le CCT ne s'applique pas.</p>
<p>Disparition, suppression de la réserve</p>	<p>La réserve est constituée pour la même durée de location que la chasse communale (9 ans). Les conditions de disparition d'une réserve sont précisées à l'article 4.3 du CCT.</p>

Fiche 2 - Les enclaves (article 5 du CCT)

Définition : Terrain ou territoire entouré complètement ou en majeure partie par un autre (+ de 50%).



<p>Le droit de chasse</p>	<p>Lorsque des terrains de moins de 25 ha sont enclavés en totalité ou en majeure partie (entourés sur plus de la moitié de leur périmètre par le terrain voisin) dans des terrains réservés, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu à la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.</p> <p>Le CCT s'applique sur les terrains enclavés</p> <p>La déclaration est adressée à la mairie dans les 10 jours de la publication de l'affectation du produit de la location de la chasse, en même temps que la demande de réserve (article L429-6 du CE).</p> <p>Le Maire doit en accuser réception.</p> <p><u>Les déclarations anticipées sont possibles.</u></p> <p>Lorsque les fonds enclavés sont situés sur plusieurs communes, la déclaration est adressée au Maire de chacune des communes.</p> <p>Si le propriétaire du fonds réservé ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit, les terrains enclavés restent compris dans le lot de chasse communal.</p>
<p>Les enclaves revendiquées par l'ONF</p>	<p>Par extension, cette déclaration peut également être réalisée par l'Office National des Forêts pour les terrains boisés ou non, de moins de 25 ha, et enclavés dans les forêts domaniales ou leurs dépendances.</p>
<p>Les enclaves revendiquées par un autre organisme</p>	<p>Dans les mêmes conditions, l'administration militaire peut également revendiquer le droit d'enclave pour les terrains que ses réserves enclavent.</p>

II. Mise en œuvre de la procédure de location et révision des baux

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans. L'actuelle période de location expire le **1^{er} février 2024 inclus**.

L'article 15 du CCT vous invite à mentionner pour chaque lot de la commune les frais de procédure de location, droits, taxes et redevances. Ces frais sont partiellement pris en charge par le locataire retenu à l'issue de la procédure de location. Selon les modalités prévues à l'article 12 du CCT, ces frais sont les suivants :

- les taxes et contributions liées au bail lui-même (contributions FDIDS, GGC...)
- les frais de publicité liés à la location (annonces légales, ...),

Si les frais de publication dépassent un plafond de **1.000 €** par lot loué, le supplément est partagé par moitié entre la commune et le locataire.

- les autres frais qui pourraient être occasionnés à la commune par la procédure de mise en location (ex : frais de criée, location d'une salle adaptée pour l'adjudication publique, ...). Ces frais seront appréciés sur la base des dépenses réelles.

En revanche, les dépenses de votre commune pour l'organisation de la consultation des propriétaires sur la destination du produit de la location de la chasse ne peuvent pas être incluses dans ces frais.

2.1. Le choix du mode de location

Il appartient au Conseil Municipal, après avis de la 4C ou 4CI, de choisir le mode de location de la chasse sur le ban communal en fonction de la situation du lot.

La loi a prévu trois modes de mise en location :

- le gré à gré (fiche 3),
- l'adjudication publique (fiche 4),
- et l'appel d'offres (fiche 5).

L'adjudication publique est la règle.

Le gré à gré et l'appel d'offres sont conditionnés par l'existence ou non du droit de priorité pour le locataire sortant.

Ces trois modes de location doivent respecter les conditions légales ainsi que les conditions particulières prévues par l'article 2.3 du CCT.

2.2. Le droit de priorité (article 2,2, 3.3, 18 et 19 du CCT)

Le locataire sortant, personne physique ou morale, en place depuis trois ans au moins (soit depuis le 01 février 2021), bénéficie d'un droit de priorité de relocation dans le cas d'une adjudication publique.

Les modalités d'exercice de ce droit sont prévues par les articles 2.2, 3.3, 18 et 19 du CCT, qui précisent notamment la conduite à tenir en cas de modification de la consistance du lot de chasse ou celle après deux adjudications publiques successives infructueuses.

Votre attention est attirée sur les points suivants :

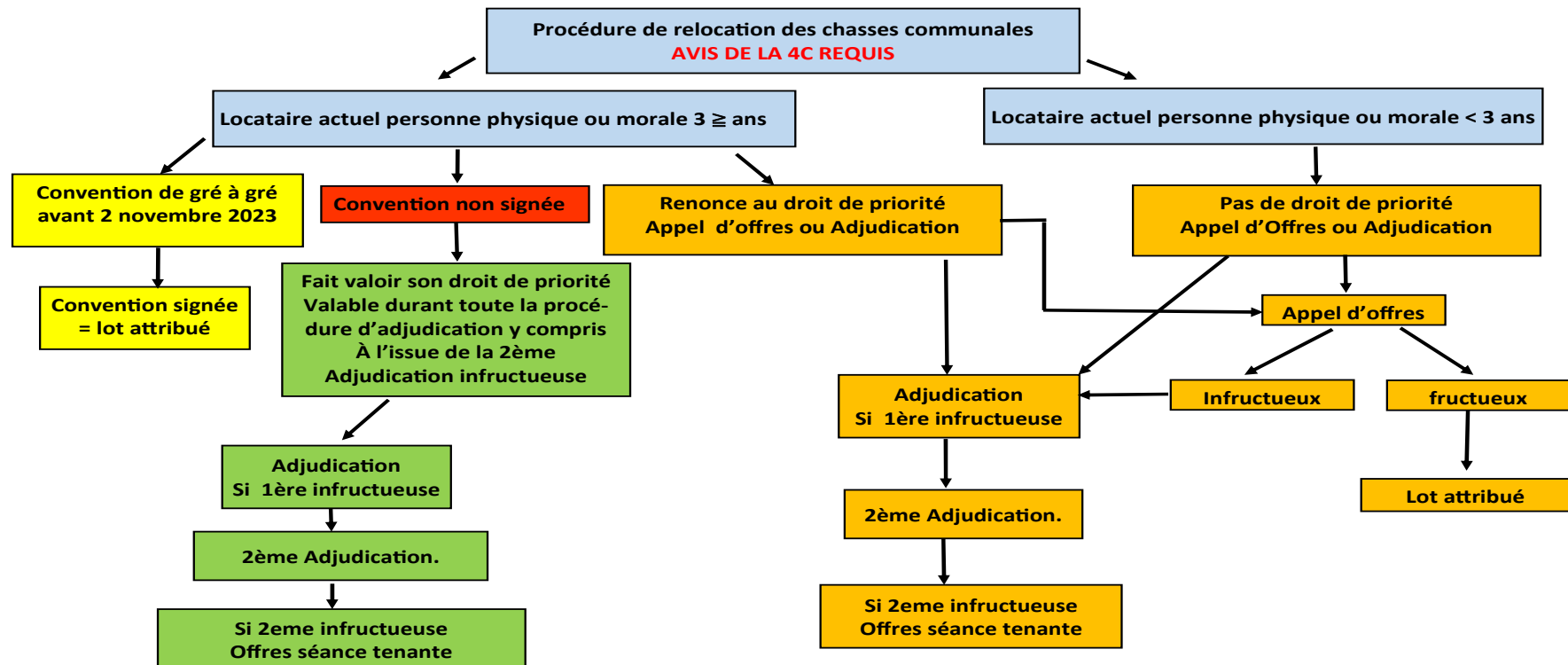
- l'obligation est faite au locataire sortant bénéficiant du droit de priorité, de faire connaître s'il entend ou non demander le renouvellement du bail à son profit.

Le demandeur accomplit lui-même la demande ou donne un mandat écrit à une tierce personne, s'il le souhaite. Dans le cas d'une personne morale, c'est le président ou une personne habilitée à cet effet, par écrit, qui effectue cette démarche. Pour bénéficié du droit de priorité, il est important de vérifier que celui qui formule cette demande a compétence pour le faire,

- la revendication du droit de priorité doit impérativement être formulée au plus tard au moment du dépôt du dossier de candidature (article 18 du CCT), et dans tous les cas, au plus tard **le 15 octobre 2023**.

Le logigramme ci-après, illustre en intégralité la procédure de relocation des chasses communales

Procédure location chasse



Elle constitue un moyen de proroger le bail en cours sur le ban communal au profit du locataire sortant, personne physique ou morale, en place depuis au moins trois ans, **soit depuis le 1^{er} février 2021.**

Ce mode de location s'appuie sur une volonté commune du locataire sortant et de la commune de poursuivre le bail par une convention négociée entre les deux parties.

Pour permettre au maire d'instruire le dossier de candidature (réunion 4C), celui-ci doit être déposé en mairie au plus tard le 05/10/2023, délai de rigueur.

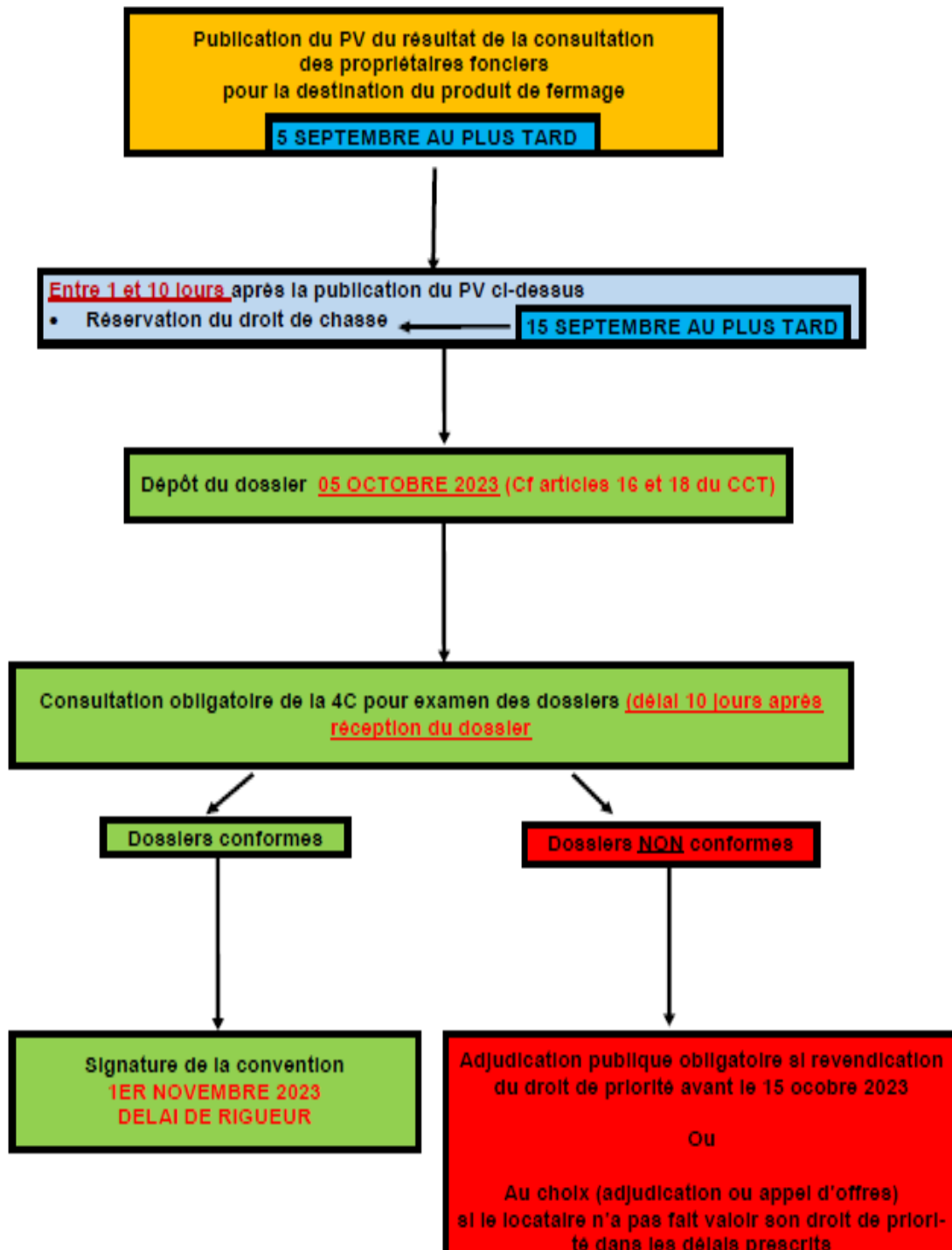
La convention est signée par le maire et le locataire, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours (avant le 02 novembre 2023).

Les articles L.429-7 du C.E. et 18 du CCT stipulent :« le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence ».

La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention.

Dans le cas où le locataire et le maire ne s'entendent pas sur le tarif, le lot concerné est remis en location par adjudication publique si le locataire a fait valoir son droit de priorité. Si le locataire n'a pas usé de ce droit, le lot est loué soit par adjudication publique (fiche 4) soit par une procédure d'appel d'offres (fiche 5).

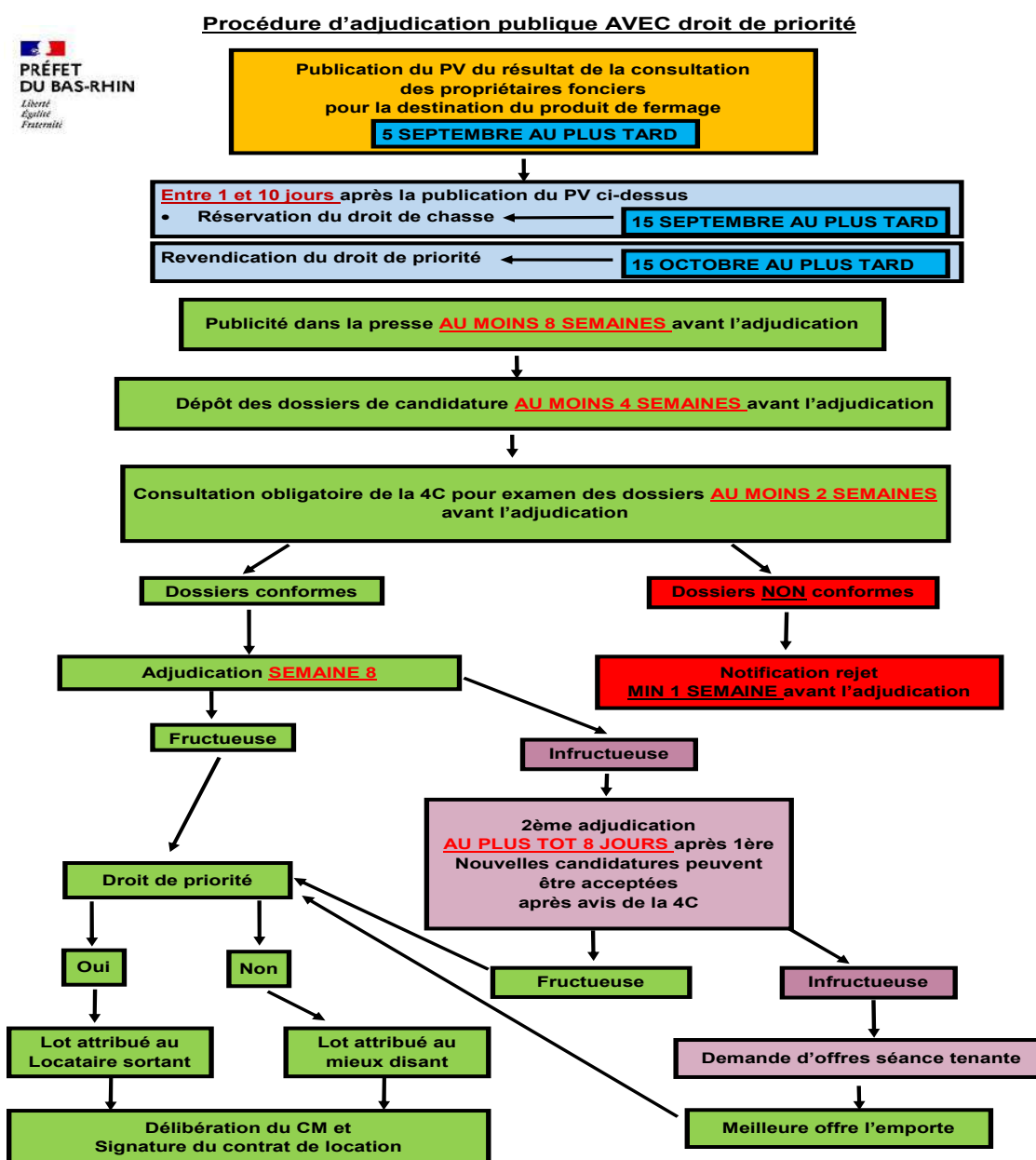
Procédure Convention Gré à Gré



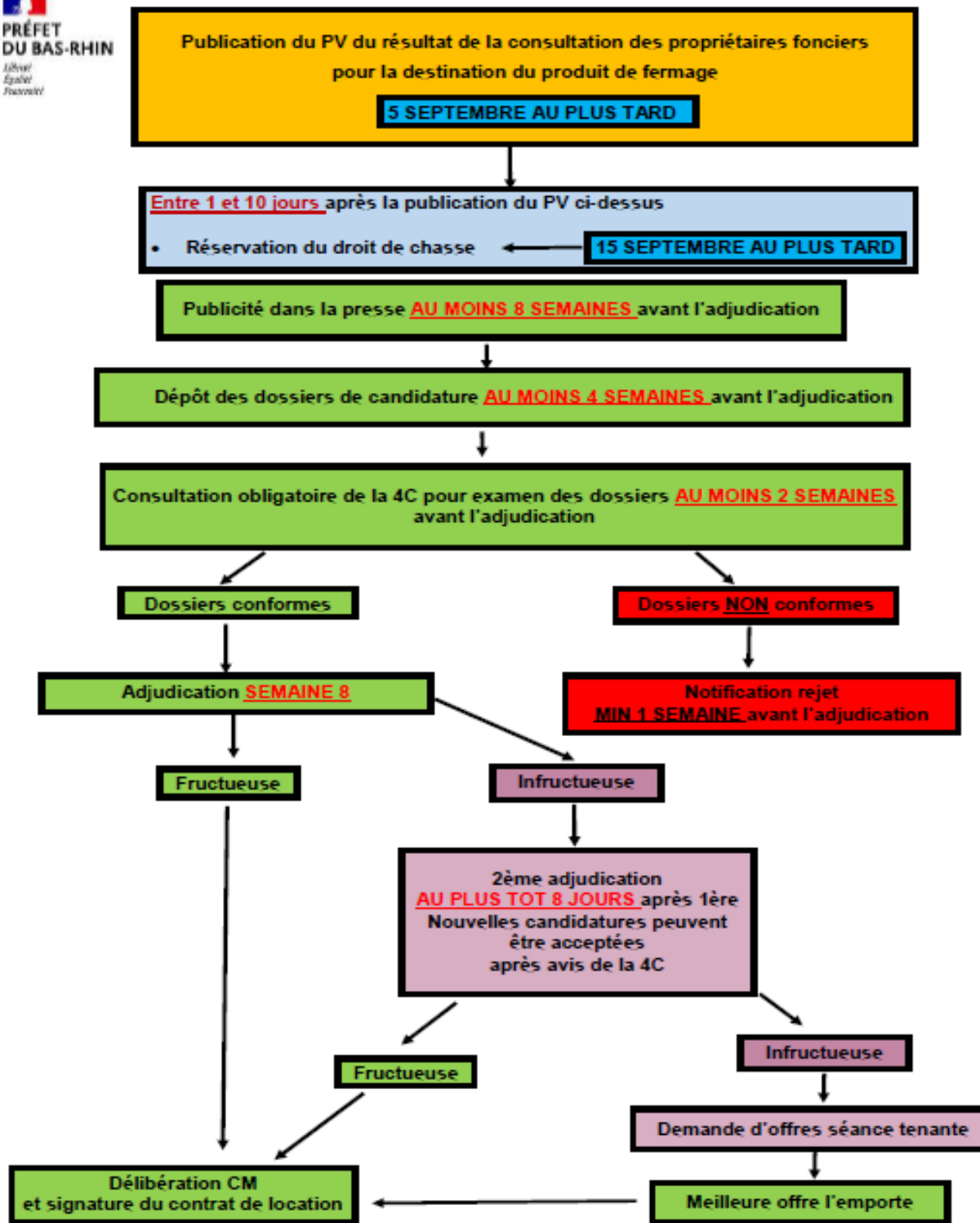
Fiche 4 - L'adjudication publique avec ou sans droit de priorité

Le recours à ce mode de location n'a pas besoin d'être motivé puisque c'est le mode de location qui prime et qui est de règle lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les autres modes de location. La procédure est détaillée à l'article 19 du CCT et ci-après avec et sans droit de priorité.

Les délais indiqués dans le logigramme correspondent aux délais de rigueur permettant de signer le contrat avant la fin du bail tout en tenant compte des délais réglementaires qui sont fixés par rapport à la date d'adjudication.



Procédure d'adjudication publique SANS droit de priorité



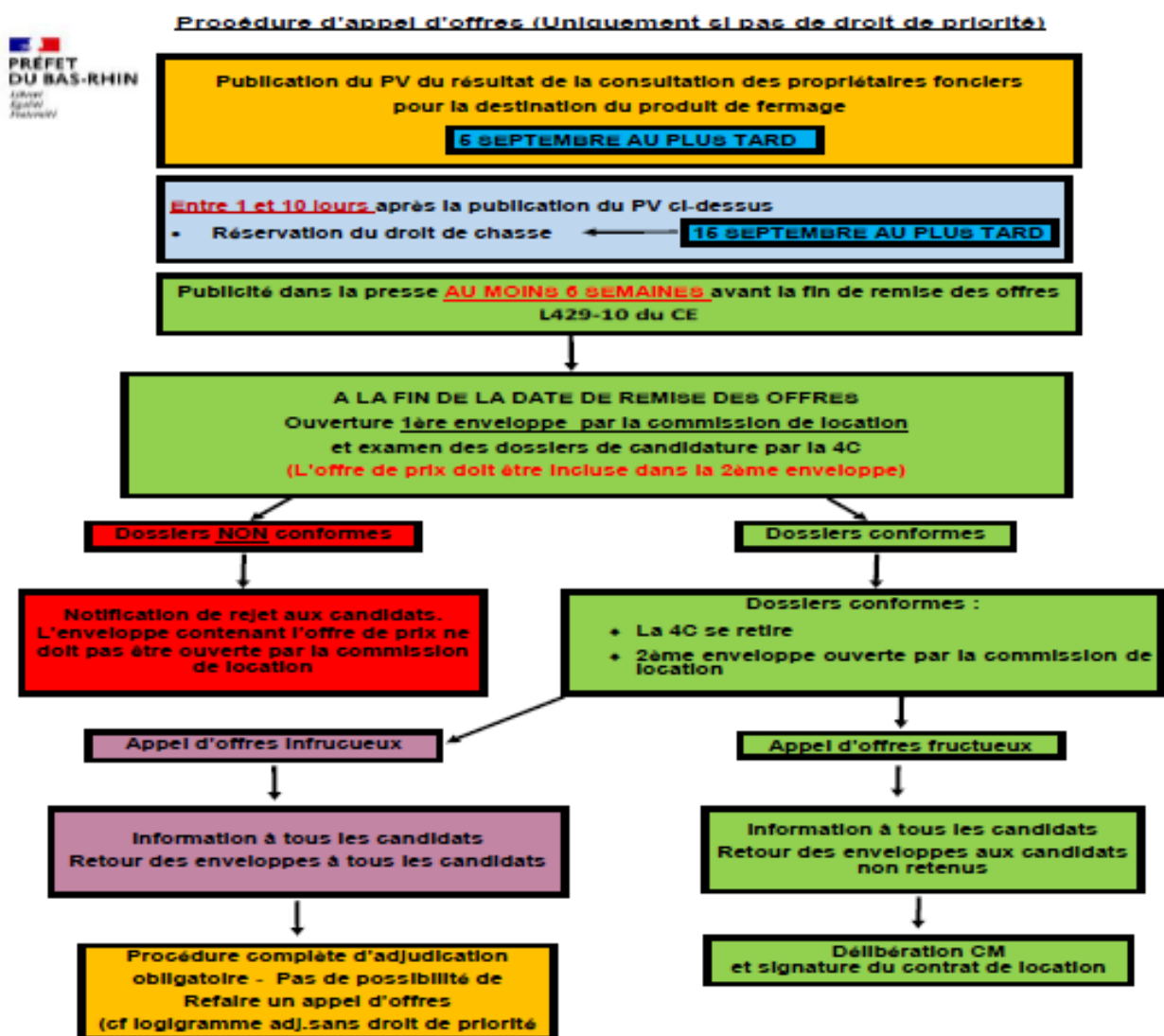
Fiche 5 - L'appel d'offres

La mise en œuvre d'un appel d'offres n'est envisageable que si le droit de priorité n'existe pas ou n'est pas demandé .

La commune n'est liée par aucun texte qui lui fait obligation de donner la préférence au mieux offrant. Il lui faut seulement fixer et publier les règles au moment de l'annonce de l'appel d'offres, ainsi que l'ordre de priorité dans lequel elle les applique. Le prix de location n'étant pas le premier élément de choix dans ce mode de location, les autres critères de choix du locataire pourraient concerner l'expérience, les règles de gestion cynégétique et les aménagements qu'il entend mettre en œuvre s'il est retenu.

Le conseil municipal se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas l'appel d'offres est déclaré infructueux et le maire en avise tous les candidats. Le ou les lots concernés sont alors offerts à la location par voie d'adjudication publique.

Enfin, si l'appel d'offres s'avère infructueux, soit faute d'offre, soit par manque d'offre(s) satisfaisante(s), la commune est obligée de mettre le ou les lots en adjudication publique.



Fiche 6 - Le dossier à fournir par les candidats à la location
(tous modes de location confondus)

Les articles 10, 16 et 17 du CCT prévoient les conditions dans lesquelles les candidats à la location se font connaître. Dans le cas où l'agrément est refusé, **ce refus doit être motivé.**

Une personne physique	Une personne morale
<ul style="list-style-type: none"> - son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de résidence principale, - le nombre de permissionnaires souhaité - une distance orthodromique maximale de 120 km de la mairie du lieu de sa résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné, 	<ul style="list-style-type: none"> - sa raison sociale, son objet, son siège et tous les éléments permettant de l'identifier, - une copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail, - le nombre des associés souhaité (modèle annexe 1), - la répartition des parts ou actions de chaque associé, - au moins 50% des associés chasseurs (société), personnes physiques remplissent les conditions de domiciliation : une distance orthodromique maximale de 120 km de la mairie du lieu de la résidence principale de chacun d'eux à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné.
<ul style="list-style-type: none"> - les garanties financières proposées, article 10.2 et annexe 3 du CCT, - les références cynégétiques du candidat et, le cas échéant, de chacun des permissionnaires ou des associés comprenant notamment : le permis de chasser français validé ou équivalent, les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace et de la Moselle, les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans ces départements dans le passé ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie dans ces départements, - les lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes, - la lettre type du projet de plan de gestion cynégétique du candidat dûment renseignée et signée, - un justificatif du lieu de séjour principal conformément aux dispositions de l'article 10-1 (seule la déclaration fiscale, impôt sur les revenus est acceptée ou équivalent pour les étrangers), - la demande d'exercer le droit de priorité, le cas échéant, - une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat est à jour du paiement des cotisations des différentes instances cynégétiques, y compris du paiement des contributions dues au FDIDS. - une attestation sur l'honneur certifiant que : <ul style="list-style-type: none"> . le candidat n'a pas été condamné pour une infraction de 5^{ème} classe à la police de la chasse ou à la protection de l'environnement non couverte par une prescription, . le candidat n'a pas été sanctionné par plus de 5 contraventions de 4^{ème} classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende durant les trois dernières années du bail précédent. <p>Ces déclarations peuvent être présentées par un mandataire qui peut remettre le dossier et présenter les enchères dans le cas d'une adjudication publique. Le mandat doit résulter d'un document écrit suffisamment crédible.</p>	

III. Composition et rôle de la commission 4C communale ou intercommunale et de la commission de location

3.1 Composition de la 4c

La commission consultative communale de la chasse est composée comme suit :

Commission communale	Commission intercommunale
Le Maire ou son représentant et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal	Chaque Maire des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal.
Autres membres	
le directeur de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant,	ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr
le président de la Fédération des chasseurs ou son représentant,	fdc67@chasseurdefrance.com
le président, du Centre National de la Propriété Forestière, ou son représentant	crpfstrasbourg@crpf.fr
le lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement, un autre lieutenant de louveterie du Bas-Rhin	Voir annexes 2 et 3 (liste + coordonnées)
le délégué régional, ou son représentant, de l'Office National des Forêts	Agence Saverne / direction territoriale ag.nord-alsace@onf.fr Agence Schirmeck ag.schirmeck@onf.fr
un représentant de l'Office Français de la Biodiversité	sd67@ofb.gouv.fr
le président, ou son représentant, du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers	fids.67@wanadoo.fr
le ou les représentants des syndicats agricoles locaux, chambre d'agriculture	direction@alsace.chambagri.fr
- postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant.	
<u>Dans le cas de location par appel d'offres</u> : un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est invité à assister à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.	

La présidence de la commission communale est assurée par le Maire ou son représentant. Le Président organise les réunions et rédige un procès-verbal de séance.

Pour les affaires concernant l'un des membres de la commission, ils devront être entendus mais ne peuvent participer aux délibérations.

Particularité de la commission intercommunale

La présidence est assurée par le Maire ou son représentant sur le ban communal duquel se trouve la plus grande surface des lots considérés.

3.2 Rôle de la commission communale ou intercommunale

La commission communale ou intercommunale émet un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ou intercommunaux,
- le choix du mode de location,
- l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location,
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires,
- les conditions de la cession,
- la résiliation des baux de chasse,
- les suites à donner dans le cas des non-réalisations chroniques des minima des plans de chasse,
- les suites à donner dans le cas de la non-régulation chronique des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- les mesures à prendre lorsque les dégâts causés par le gibier aux exploitants agricoles et aux particuliers deviennent récurrents et préoccupants,
- le suivi des orientations cynégétiques et sylvicoles définies éventuellement dans les clauses particulières,
- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, notamment les mesures d'amélioration des habitats de la faune sauvage.

Elle peut inviter des experts sur des points sensibles et particuliers.

Elle ne peut valablement statuer que si au moins 4 membres ont émis un avis, dont au moins 2 représentants de la commune ou 1 représentant de chaque commune dans le cas d'une commission intercommunale.

La commission communale ou intercommunale pourra être consultée par courrier ou par courriel. Dans ce cas, le délai pour la réponse est au minimum de 15 jours francs suivant la consultation écrite.

3.3 Rôle de la commission de location

Les attributions de la commission de location sont notamment :

Dans le cas d'une adjudication publique :

- le rappel avant l'adjudication de la liste des candidats admis à participer aux enchères, du nombre et de la superficie des lots, des mises à prix ainsi que des conditions particulières susceptibles d'exister pour certains lots,
- la police de la séance des enchères,
- la proposition d'attribution des lots adjugés par procès-verbal.

Dans le cas d'un appel d'offres :

- l'ouverture des plis des candidats retenus dans le cas d'une location par la voix de l'appel d'offres et la proposition d'attribution des lots lorsque l'appel d'offres a été déclaré fructueux.

L'attribution définitive du ou des lots est prononcée par délibération du Conseil municipal.

IV. Dispositions techniques arrêtées par le Cahier des Charges Type

4.1 Adaptation du Cahier des Charges Type aux conditions locales – modèle de contrat de bail

Le Cahier des Charges Type traite de la mise en œuvre de la procédure de location des chasses situées sur le ban communal et fournit un cadre réglementaire pour préciser les modalités de révision des baux de chasse, le rôle et les modalités de fonctionnement des commissions et les règles de gestion de la chasse communale.

Afin d'inscrire ces dispositions dans le contexte particulier de votre commune, vous pouvez le compléter, si vous le souhaitez. Pour vous aider à réfléchir aux clauses particulières pouvant être mises en place, un modèle est mis à disposition comprenant des clauses particulières (**pas d'obligation légales**) (annexe 1 du CCT) comprenant :

- des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...). Cependant, il faut signaler que ces prescriptions qui restreignent les conditions d'exercice de la chasse pourront se répercuter sur le prix de location,
- des précisions quant aux évolutions des conditions de chasse sur la commune (urbanisations prévues, remboursements envisagés, activités nouvelles susceptibles d'influer sur la pratique de la chasse, aménagements et régénérations dans les massifs forestiers, etc...).

Il importe de savoir que ces prescriptions doivent être portées à la connaissance des candidats et ces informations délivrées avant la mise en location et que tout changement qui interviendrait ensuite est de nature à modifier le bail puisqu'il modifie le contrat qui lie la commune au locataire de chasse, avec de possibles répercussions financières.

4.2 Sanctions, amendes et dommages et intérêts

En cas d'action litigieuse, le chasseur (en général) mais aussi le locataire de la chasse communale engage sa responsabilité et peut être sanctionné de plusieurs manières :

1 **Responsabilité pénale** : pour les infractions commises au CCT

Le Code de l'Environnement prévoit un certain nombre de sanctions pénales sous forme de :

- peines principales : amendes délictuelles ou contraventionnelles, ...
- peines accessoires : saisies, confiscations, suspension du permis de chasser, retrait du permis de chasser et/ou de conduire, paiement des frais, ...

Nota : Le locataire de la chasse (personne physique ou responsable d'une personne morale) est particulièrement exposé du fait de la responsabilité qu'il assume envers les chasseurs qui l'accompagnent (invités, membres d'une association), qui lorsqu'ils commettent des actes litigieux l'exposent également à des sanctions. C'est notamment vrai pour les infractions commises dans l'application du plan de chasse, dont il est attributaire de droit et dont il doit assumer l'exécution, selon les règles prescrites.

2 Responsabilité civile

Elle consiste pour les personnes lésées à réclamer et se voir attribuer des dommages et intérêts.

3 Amendes contraventionnelles

Elles s'appliquent aux infractions commises en méconnaissance du Cahier des Charges Type. Elles trouvent leur fondement dans les articles 1226 et 1229 du Code Civil comme une réparation forfaitaire pour l'inexécution définitive d'obligations contractuelles. Leur exigibilité est indépendante du versement de dommages et intérêts.

4.3 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité ne figurent pas dans le CCT, car elles sont encadrées par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur. L'actuel SDGC a été approuvé par le Préfet le 26 juillet 2019.

De nouvelles mesures de sécurité seront éventuellement édictées lors de l'approbation du prochain SDGC en 2025. Celles-ci s'appliqueront alors de fait sans que le locataire de chasse puisse résilier le bail de chasse ou demande des évolutions de loyer.

V. Cas particulier des ESODs / Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier

5.1 ESODs

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) relève d'un droit reconnu au propriétaire, possesseur ou fermier par la loi dès lors qu'il est pratiqué dans le respect des dispositions en vigueur.

Dans le Bas-Rhin, le locataire d'une chasse communale a le devoir de détruire les animaux classés ESOD en application des dispositions de l'article 29 du CCT. Le locataire qui néglige d'assumer la destruction des animaux " esods" engage sa responsabilité en matière de dégâts.

Toutefois, les propriétaires, possesseurs ou fermiers conservent sur leurs biens leur droit de destruction en application des dispositions de l'article R427-8 du code de l'environnement.

Votre attention est appelée en particulier sur le sanglier, espèce chassable et classée régulièrement ESOD, qui a provoqué de gros dégâts aux cultures ces dernières années.

Les Maires disposent de pouvoirs pour contrôler leur prolifération. Par ailleurs, l'article 17 précise clairement les motifs d'irrecevabilité des candidats qui n'ont pas satisfait notamment aux obligations de maîtrise des animaux classés ESOD.

Enfin, l'article 37 prévoit que le bail de chasse peut être résilié par la commune "en cas de non régulation des animaux classés ESOD entraînant d'importants dégâts aux cultures agricoles, après une mise en demeure expresse de la commune restée sans effet la campagne suivante".

En complément vous trouverez en annexe 4, une note de synthèse sur le rôle des communes dans la gestion des sangliers.

En effet, les communes et leur maire ont un rôle important et une responsabilité souvent méconnue à la fois vis-à-vis de leurs locataires de chasse mais également sur les propriétaires n'ayant pas délégué la gestion de la chasse aux communes (réservataires et domaniales). Le rôle de l'État, en droit local, est plus limité que sur le reste du territoire.

5.2 Indemnisation des dégâts causés par le gibier

Cette règle est fixée par les articles L.429-23 à 26 du Code de l'Environnement.

« Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des **sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins de garenne**, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée. » (Envir. L.429-23).

On notera que :

Tous les dommages à un fonds doivent être réparés.

- Le propriétaire réservataire, détenteur du droit de chasse ne peut prétendre à indemnisation ;
- Le législateur a fait une liste limitative d'espèces dont les dégâts sont indemnisés par le titulaire du droit de chasse ;
- Le détenteur du droit de chasse est responsable (Envir. L.429-24) à la place du propriétaire légalement privé de l'exercice de son droit de chasse ou du propriétaire qui, en raison de la situation du fonds qui ne peut être exploité qu'en commun avec le droit de chasse d'un autre fonds, a affermé son droit de chasse au propriétaire de cet autre fonds ;
- S'agissant des chasses communales, le locataire du droit de chasse est substitué à la commune pour l'indemnisation des dégâts, sauf pour ceux commis par les sangliers. (Envir. L. 429-26) ;
- Le législateur a limité l'obligation de réparation (Envir. L.429-25) des jardins, vergers, pépinières et arbres isolés si on a négligé de les protéger.

Cette règle est propre au droit local.

Hors Alsace-Moselle, ces indemnités sont à la charge des fédérations de chasseurs.

2 procédures d'indemnisation sont prévues dans le code de l'environnement :

- l'une pour les dégâts causés par les cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins de garenne,
- l'autre pour ceux imputables aux sangliers.

➤ **Disposition concernant les cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins de garenne** (articles L.429-23 et L.429-24 du C.E).

Un estimateur choisi parmi les habitants d'une commune voisine, chargé d'évaluer les dommages, est désigné dans chaque commune pour la durée du bail. L'estimateur est nommé par le maire avec l'accord du locataire de chasse et du Conseil municipal.

Pour obtenir réparation des dommages, le requérant adresse sa réclamation au maire qui provoque une réunion (L.R.A.R.) sur les lieux. En cas d'absence de l'une des parties, il sera quand même procédé à la constatation et à l'estimation des dégâts.

Chacun des intéressés peut exiger que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte.

L'estimateur dresse un procès-verbal de l'évaluation des dégâts et fixe le montant des indemnités. Le PV est déposé en mairie moins d'une semaine après l'estimation. Une opposition à l'estimation peut être formée auprès du maire dans les deux semaines suivant l'estimation.

À défaut d'action intentée auprès du tribunal de proximité dont relève la commune bailleuse dans les deux semaines suivant cette opposition, les dommages sont considérés comme étant définitivement fixés.

Pour éviter à la commune de se trouver en difficulté en cas de dégâts en cours de bail, il conviendra de veiller au renouvellement de l'estimateur s'il venait à disparaître.

Dans les communes forestières avec une surface significative de petites forêts privées pour lesquelles les propriétaires ne remplissent pas les conditions pour se réserver le droit de chasse, la commune a la possibilité de nommer en plus de l'estimateur agricole, un estimateur forestier aux compétences avérées. Celui-ci devra également être accepté par les chasseurs.

Dès sa nomination, les nom et adresse de l'estimateur sont communiqués au Sous-Préfet, à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

➤ **Disposition particulière aux dégâts causés par les sangliers**

(articles 429-27 à 32 du C.E)

Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) qui a pour objet d'une part, d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers et d'autre part, de mettre en place des mesures de préventions de ces dégâts.

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée par l'exploitant agricole, dès la constatation des dégâts, au FDIDS, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées.

À défaut d'accord, le tribunal de proximité du lieu des cultures agricoles endommagées est saisi d'une demande en désignation d'un expert judiciaire dans les huit jours suivant la constatation (sous peine de forclusion). En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert judiciaire, ce même tribunal est saisi d'une demande en fixation de l'indemnisation dans les huit jours suivant le dépôt du rapport d'expertise (sous peine de forclusion). Enfin, aucune demande d'estimation ou d'expertise judiciaire n'est recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées.

Il est à noter que seuls les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles sont indemnisés par le FDIDS et uniquement aux exploitants agricoles.

Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Bas-Rhin

34 rue de l'expansion

67150 ERSTEIN

Tél. : 03.88.79.48.70

E-mail : info@fids67.fr

Site : www.fids67.fr

Pour les informations complémentaires concernant l'indemnisation des dégâts, veuillez vous reporter à l'annexe 6 du CCT.

Vous trouverez dans les annexes du guide, les coordonnées des lieutenants de louveterie ainsi que la cartographie par territoire (annexes 2 et 3).

VI. Fin de procédure et transmission des données de synthèse

Il est important pour votre commune de signer le bail de chasse avant le 02 février 2024.

A compter de cette date, le bail actuellement en cours sera échu et votre commune pourrait devoir prendre en charge des frais liés aux dégâts causés par le gibier pendant la période où la chasse communale ne serait pas louée.

Lorsque cette procédure de location sera terminée, vous transmettez en version informatique, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, un dossier de synthèse composé des éléments ci-après :

Dossier de synthèse en version informatique	<ul style="list-style-type: none">- la liste annuelle des associés ou permissionnaires (modèle annexe 1)- la fiche de synthèse (annexe 5),- une copie du ou des contrats de location de chasse conclu(s) dans votre commune,- un plan cadastral (sous format shape) représentant les différents lots de chasse de votre commune <u>y compris la délimitation des réserves et des enclaves</u>,- une copie des différentes délibérations du Conseil Municipal.
--	---

Enfin, il vous est demandé d'adresser copie du contrat de bail à :

Contrat de bail (copie)	<ul style="list-style-type: none">✓ la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin✓ la Sous-Préfecture,✓ au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers,✓ l'Office National des Forêts, si le lot comporte des terrains relevant du régime forestier,✓ la Fédération Départementale des Chasseurs.
--------------------------------	---

Les services de la Direction Départementale des Territoires restent à votre disposition pour répondre aux interrogations qui pourraient subsister sur cette procédure.

Service de l'Environnement et des Risques

Pôle Milieux Naturels et Espèces

Unité Chasse-Pêche

Mel : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr

Annexes

- 1 Formulaire pour la liste annuelle des associés ou permissionnaires
- 2 Cartographie de nomination des lieutenants de louveterie par territoire 2020-2024.
- 3 Coordonnées des lieutenants de louveterie
- 4 Note de synthèse : Le rôle des communes dans la gestion des sangliers.
- 5 Formulaire de la fiche de synthèse



Annexe 1

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

BAIL 2024/2033
LISTE ANNUELLE DES ASSOCIES OU PERMISSIONNAIRES

Campagne de chasse 20 / 20

Commune :

Lot N° :

Locataire (Nom et adresse) :

Personne physique (1)

Personne morale (1)

représentée par :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Liste des associés (1)

Liste des permissionnaires (1)

NOM	Prénom	N° permis de chasser	Validation
-----	--------	----------------------	------------

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante.

(1) cocher la case

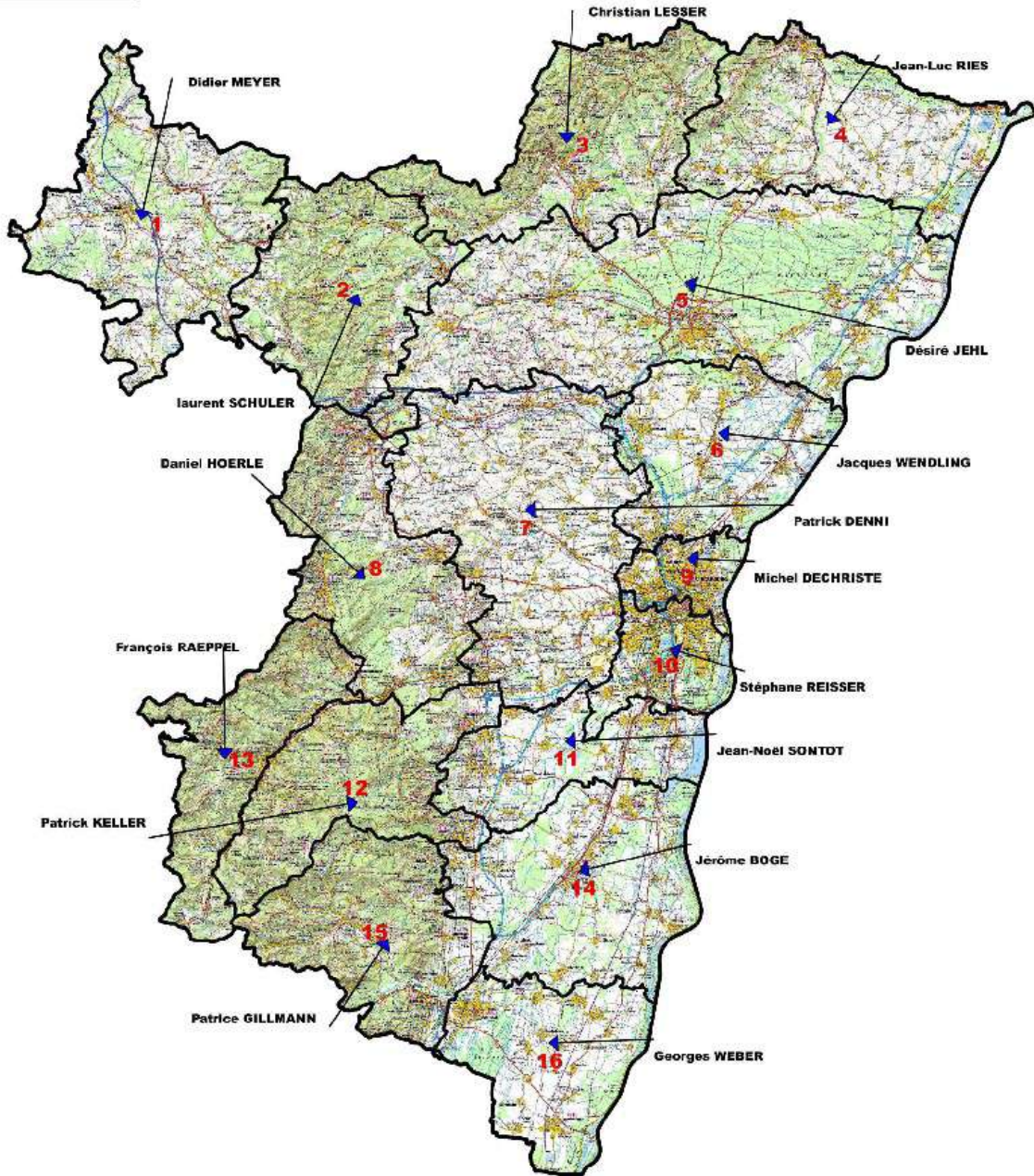
A _____ , le
(Signature du maire et cachet de la mairie)



PRÉFET DU BAS-RHIN

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE 2020-2024

ANNEXE



Public

Cartographie : Serice
Réalisation : DD77 novembre 2019
Sources : IGN-BD TOPCO 2015
<http://geoinfra.mairie21.com/le-mention-ecrite-sur-les-cartes-faites-avec-act170.html>

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr



Lieutenants de Louveterie

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Fixe	Portable	Mail
BOGE	Jérôme	64 rue de la redoute	67100	STRASBOURG		06 71 40 37 26	boogy52@hotmail.fr
DECHRISTE	Michel	2a rue du général de Gaulle	67720	HOERDT	03 88 51 73 70	06 19 55 49 70	michel.dechrise@outlook.fr
DENNI	Patrick	8 rue du Lohweg	67170	BILWSHEIM	03 88 51 91 37	06 22 69 18 17	patrick.denni@yahoo.fr
FLESCHE	Guy	2 marché aux grains	67500	HAGUENAU		06 07 04 38 79	guyflesch@yahoo.fr
GILLMANN	Patrice	1 rue des coquelicots	67120	DACHSTEIN	03 88 38 85 77	06 07 59 41 95	pagillmann@icloud.com
HOERLE	Daniel	Ferme La Colonie	67540	OSTWALD	03 88 67 49 14	06 03 46 49 42	hoerle.daniel@9business.fr
JEHL	Désiré	41 rue de la Gare	67720	HOERDT	03 88 51 34 93	06 09 76 55 27	desirejehl67@gmail.com
KELLER	Patrick	15 rue belle vue	67730	LA VANCELLE		06 87 09 05 97	keller.patrick@outlook.fr
LESSER	Christian	34b route de Strasbourg	67470	SELTZ		06 09 28 00 25	c.lesser@orange.fr
MEISSE	Jonathan	39a rue des bergers	67680	EPFIG		06 88 37 66 35	jonathanmeisse@laposte.net
MEYER	Didier	2 rue du Hardfeld	67500	HAGUENAU		06 15 17 29 59	didier.meyer62@orange.fr
RAEPEL	François	49 rue des sarcelles	67100	STRASBOURG	03 88 39 52 87	06 74 40 80 75	francois.raepel@free.fr
REISSER	Stéphane	7 rue des poilus	67800	BISCHHEIM		06 74 54 38 18	stereisser@orange.fr
RIES	Jean-Luc	10 rue Albert Schweitzer	67770	SESSENHEIM	03 88 86 94 85	06 13 05 20 32	jeanluc.ries@sfr.fr
SCHULER	Laurent	Route de Herbitzheim	67260	KESKASTEL		06 85 94 66 95	schuler.laurent@orange.fr
SONTOT	Jean-Noël	85 boulevard d'Anvers	67000	STRASBOURG	03 88 60 47 87	06 25 11 78 07	jnsontot@gmail.com
WEBER	Georges	43bis rue Dietweg	67600	SELESTAT		06 30 43 06 92	georges.weber4@wanadoo.fr
WENDLING	Jacques	11 rue de l'église	67850	HERRLISHEIM		06 80 15 87 64	jacqueswd@free.fr

Figure 1: Note de synthèse



Note de synthèse

Le rôle des communes dans la gestion des sangliers

Avec l'augmentation des dégâts causés par les sangliers (cultures agricoles, prés, terrains privés, collisions) et la menace qui pèse sur les élevages agricoles de porcs au niveau économique quant à l'arrivée de la peste porcine, le besoin de diminution des populations de sangliers est une nécessité afin de ne pas être collectivement débordé.

Les communes et leur maire ont un rôle important et une responsabilité souvent méconnue à la fois vis-à-vis de leurs locataires de chasse mais également sur les propriétaires n'ayant pas délégué la gestion de la chasse aux communes (réservataires et domaniales). Le rôle de l'État, en droit local, est plus limité que sur le reste du territoire.

Contexte du droit local de la chasse

La gestion de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle revêt des singularités par rapport au reste de la France qui la rend très particulière en raison de l'application du droit local de la chasse et du contexte territorial.

En effet, le droit local de chasse comprend de nombreuses dispositions particulières par rapport au droit commun dont la principale est le principe d'administration de la chasse par les communes, c'est-à-dire la gestion de la chasse sur les forêts privées du ban communal en lieu et place de leurs propriétaires (art. L.429-2 du Code de l'Environnement). De plus, contrairement au reste de la France, l'Alsace et donc le département du Bas-Rhin, est constituée principalement de forêts publiques dont la majorité sont communales.

Ces deux spécificités conduisent à confier un rôle central aux communes dans la gestion de la location de la chasse dans leurs forêts communales (en tant que propriétaire) et dans les forêts privées situées sur leur ban communal (en tant que représentant des propriétaires privés).

De ce fait, le Préfet ne peut pas se substituer à la commune au niveau de la gestion de la chasse sur son ban communal. Ses pouvoirs sont très restreints et consistent principalement en la possibilité d'ordonner des battues administratives au sens de l'article L. 427-6 du Code de l'Environnement et de déléguer cette possibilité aux maires pour les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers notamment et sous certaines conditions (art. L. 427-7 du Code de l'Environnement).

Dans le Bas-Rhin, hors forêts domaniales, la commune est donc le seul véritable gestionnaire de la chasse et dispose d'un certain nombre de moyens à sa disposition, notamment en ce qui concerne les dégâts de sangliers.

Gestion du sanglier : chasse et régulation au titre d'espèce susceptible de commettre des dégâts (ESOD)

Au niveau de la gestion du sanglier il existe deux régimes distincts : le sanglier en tant qu'espèce chassable et le sanglier en tant qu'espèce susceptible de commettre des dégâts (ESOD). Les règles applicables en fonction du statut ne sont pas les mêmes. Dans le cas du régime des ESOD il ne s'agit pas de « prélèvements » mais de « destruction ». Cette destruction n'est pas un acte de chasse et appartient aux propriétaires fonciers, possesseurs ou fermiers (les communes par exemple). Néanmoins, le cahier des charges type offre également ce droit aux locataires de chasse (art. 29).

En droit commun et de façon générale, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confie au maire des pouvoirs de police. Sous contrôle du conseil municipal et contrôle administratif de l'État, le maire doit prendre, en cas de carence des détenteurs du droit de chasse ou des propriétaires, « toutes les mesures nécessaires pour la destruction d'espèces non domestiques dans les cas listés dans l'article L. 427-6 2° du Code de l'Environnement » (art. L.2122-21 9° du CGCT) et notamment « pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts (...) ». Cette disposition s'applique ainsi au sanglier et sur l'ensemble du ban communal, c'est-à-dire également sur les lots de chasse réservés (propriétaires disposant de plus de 25ha d'un seul tenant) et domaniaux (gestion confiée à l'ONF).

Ce pouvoir du maire, loin d'être une possibilité, est une véritable obligation. En effet, si il refuse d'intervenir alors même qu'il a été plusieurs fois alerté et qu'une action était nécessaire, la responsabilité de la commune peut être engagée (CAA de Marseille, 11/12/2006, n°05MA00792).

A cet effet, le maire doit au préalable mettre en demeure les détenteurs du droit de chasse ou les propriétaires d'intervenir et en cas de carence, le maire peut alors organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des Lieutenants de Louveterie (art. L.427-5 du Code de l'Environnement).

Relations avec les détenteurs de la chasse dans le cadre de la location des baux de chasse

Au niveau du droit local, le cadre de la gestion de la chasse est fixé par le cahier des charges type de la location des chasses communales (CCT) arrêté par le Préfet. Ce cahier des charges type est repris au niveau de chaque commune qui peut y insérer des clauses particulières. Les règles du CCT s'appliquent uniquement aux relations entre la commune et le locataire de chasse dans le cadre du bail de chasse et non de manière générale comme l'article L.2122-21 du CGCT, qui lui est applicable de manière indifférenciée sur l'ensemble du ban communal (locataires de chasse, propriétaires privés réservataires et forêt domaniale).

Ce cahier des charges type est le principal témoin du rôle des communes étant donné qu'il confère quasiment exclusivement l'entière gestion de la chasse. Pour ce faire, l'instance de gestion est la Commission Consultative Communale de la Chasse (CCCC) qui donne un avis simple, entre autres, sur les suites à donner en cas de non-régulation chronique des espèces nuisibles (art. 8-2).

En ce qui concerne précisément la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, comme le sanglier, le maire peut prendre toutes les mesures nécessaires en cas de carence du locataire de chasse après l'avoir mis en demeure (art. 29).

Enfin, la commune dispose de pouvoirs relatifs à la résiliation du bail de chasse dans plusieurs cas et notamment « en cas d'infraction grave ou répétée aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses » (art. 37-1). Le bail de chasse est également résilié de plein droit, suite à une délibération du conseil municipal, « en cas de non régulation des animaux classés nuisibles entraînant des dommages visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et après deux mises en demeure expresses de la commune ou du Préfet restées sans effet sur la période du bail » (art. 37-2).

Conclusion

Les communes ont ainsi une responsabilité importante dans la bonne mise en œuvre des mesures de régulation afin de prévenir et réduire les dégâts causés aux sangliers. Le maire a la charge de s'assurer qu'à la fois les détenteurs du droit de chasse et les propriétaires qui se sont réservés le droit de chasse prennent bien les mesures adaptées à la situation. Et le maire, en cas de carence, doit mobiliser les mesures nécessaires permettant de revenir à une situation acceptable par les agriculteurs et les citoyens. Le préfet n'intervient qu'en dernier recours et de manière ponctuelle.

Annexe : articles réglementaires CGCT, CE et modèle de cahier des charges

Article L2122-21 du CGCT

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1. De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3. De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
4. De diriger les travaux communaux ;
5. De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
6. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
7. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
8. De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
9. **De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;**
10. De procéder aux enquêtes de recensement.

Article L429-2 du CE

Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Article L427-5 du CE

Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article L427-6 du CE

Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2. Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
3. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
4. Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
5. Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article [L. 425-6](#). Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article [L. 422-10](#).

Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article [L. 411-1](#). Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national.

Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.

Article L427-7 CE

Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article L429-7 CE

Sous réserve des dispositions de l'article [L. 2541-12](#) du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.

Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares.

II.-La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

- en cas de modification du CCT et en vertu du **principe du parallélisme des formes et des procédures**, les acteurs ci-dessus devront être consultés ainsi que tout autre acteur qui aurait été consulté lors de l'élaboration du CCT

Article 29 CCT : Réduction des nuisibles

Nonobstant les droits octroyés aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, et sans préjudice des dispositions de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le titulaire du droit de chasse est obligé de réduire le nombre d'animaux classés nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra, le cas échéant, solliciter les autorisations nécessaires ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2122-21 (9) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des nuisibles en cas de carence du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse après mise en demeure de celui-ci.

Des chasses particulières peuvent être ordonnées par le Préfet toute l'année. Les permissions individuelles sont données à toute personne compétente sans qu'elle soit propriétaire ou locataire des terres sur lesquelles elle va opérer.

En application de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L.2122-21 (9) du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur ordre du Préfet et après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles et aux animaux d'espèces soumises à un plan de chasse.

Article 37 : Résiliation du bail – par la commune – par le locataire – Décès

1 - Résiliation par la commune

La commune ayant organisé la location peut résilier le bail, sans intervention judiciaire, pour toutes les irrégularités suivantes constatées sur un lot communal ou, après avis des communes concernées dans le cas d'un lot de chasse intercommunal :

1. en cas de dénonciation du cautionnement par la banque en cours de bail, à défaut de production d'un nouveau cautionnement répondant aux critères définis par l'article 10-2 du présent cahier des charges type par un autre organisme bancaire,
2. en cas d'infraction grave ou répétée aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses,
3. en cas de condamnation devenue définitive du locataire, personne physique ou personne morale pour toute infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature,
4. en cas de constatation de plus de 5 infractions prévues par les contraventions de 4ème classe aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende sur une période de trois ans,
5. en cas de non-exécution du minimum légal du plan de chasse après une mise en demeure expresse de la commune restée sans effet la campagne suivante,
6. en cas de violation des conditions énoncées ou impliquées par la procédure d'agrément des candidatures, y compris la condition de domiciliation,

7. en cas de cession non autorisée, sous-location, profits spéculatifs définis aux articles 21, 22 et 24,
8. en cas de condamnation du locataire, personne physique à une peine ferme de retrait du permis de chasser. Il en est de même si à l'expiration d'un délai d'un mois à la date de cette condamnation devenue définitive, les permissionnaires ne se sont pas vu retirer leurs permissions du locataire, personne physique ou si les associés n'ont pas été exclus de la personne morale,
9. lorsque le locataire de chasse ne tient pas compte des orientations sylvicoles et cynégétiques définies préalablement dans les clauses particulières après deux mises en demeure expresses de la commune,
10. en cas de non régulation des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts entraînant des dommages visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et après deux mises en demeure expresses de la commune restées sans effet sur la période du bail,
11. en cas de non-versement du loyer, des charges, des cotisations aux différentes instances cynégétiques et/ou en cas de non-indemnisation des dégâts causés par le gibier rouge,
12. en cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature.

La résiliation est prononcée par délibération du Conseil Municipal de la commune ayant organisé la location, après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse et après mise en demeure du ou des intéressés par la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation entraîne la dissolution du contrat.

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation est constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées peuvent obtenir l'expulsion du locataire, des permissionnaires, des associés, des invités et du personnel salarié ou bénévole par une simple ordonnance en référé.

2 - Résiliation par le locataire

Le locataire pourra résilier le contrat à compter du 02 février de l'année suivante :

1. si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de 50 %,
2. si la surface distraite ou ajoutée au lot depuis le début du bail est supérieure à 15 % de la surface initiale,
3. si le montant des dégâts de gibier autres que ceux causés par les sangliers est :
 - o soit supérieur à 1 fois le prix d'un loyer de chasse annuel avec un montant minimum de 7 000 € calculé sur une période d'un an,
 - o soit supérieur à 1,5 fois le prix d'un loyer de chasse annuel avec un montant minimum de 2 fois 4 000 € calculé sur une période de deux années consécutives.

Le locataire devra préalablement avoir réglé les dégâts non encore indemnisés y compris les dégâts dont l'estimation a été effectuée même si cette estimation est contestée devant le tribunal compétent. La régularisation interviendra à l'issue du jugement définitif. Par ailleurs, le locataire devra être à jour du loyer, taxes et cotisations dues. Dans tous les cas l'avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse est sollicité avant la résiliation. Le cas échéant celle-ci peut, en tant que de besoin, saisir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

4. en cas de réduction importante, à l'initiative du bailleur, de plus de 25 %, des possibilités d'agraineage fixées par la commune en application des dispositions de l'article quinze (15).

5. pour des motifs personnels notamment de situation financière ou de santé graves dûment justifiés. Ainsi, s'agissant de la situation financière, la résiliation par le locataire est limitée à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ou d'une procédure de liquidation judiciaire à l'endroit du locataire personne physique ou morale. De même et s'agissant de l'état de santé qui par définition ne concerne que les locataires personnes physiques, la résiliation ne pourra être admise qu'en cas de reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 % ou sur présentation d'un certificat médical attestant d'une affection énumérée au 4 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) ou autre maladie empêchant un exercice normal de la chasse.

Le locataire formulera sa demande auprès de la ou des communes concernées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard pour le 31 juillet qui précède la date de résiliation présumée.

Le ou les Conseils Municipaux décideront de l'acceptation de l'éventuelle résiliation du bail dans un délai de deux mois après réception de la demande et après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

Le lot ou les lots de chasse ainsi résiliés seront remis en location conformément aux dispositions du présent cahier des charges type par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres.

3 – Décès du locataire

En cas de décès du locataire personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le ou les Conseils Municipaux.

Toutefois, ils ont la faculté, dans un délai de 3 mois à partir de la date du décès, soit de demander la résiliation du bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours, soit de céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 21.

Durant cette période de 3 mois, le Maire désignera, en accord avec les héritiers, une personne titulaire d'un permis de chasser en cours de validité, permettant la continuité de l'exercice de la chasse et de celui de la destruction des nuisibles.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Environnement et des Risques

Annexe 2

Commune de :

N° INSEE:

Lot de chasse

Communal n° :

Inter-communal n° :

(indiquer les communes concernées)

Réservé n° :

Mode de location

Convention de gré à gré

Adjudication

Appel d'offres

Date de signature du contrat° :

Surfaces

Totale° : ha

Forêts, bois, taillis, bosquets, haies, roselières° : ha

Agricole° : ha

Prix

Affectation du produit de la location

Commune

Propriétaires

Mise à prix° :

Loyer annuel :

Locataire

Nom et prénom (ou intitulé de la personne morale et coordonnées du président)

.....

.....

Téléphone fixe° :

Portable :

Courriel :

Liste des associés

ou

Liste des permissionnaires

Nombre agréé par le conseil municipal° :

(article 25 du cahier des charges type -joindre **les délibérations du conseil municipal**)

Nom et prénom, adresses, localités

.....

.....

.....

À

, le

(Signature du maire et cachet de la mairie)

Formulaire à renseigner et à retourner, muni :

- d'un plan IGN du lot (au 1/25 000ème),
- des délibérations du conseil municipal,
- de tous documents concernant le locataire (statuts, renseignements concernant les sociétés...)

UTILISER 1 FORMULAIRE POUR CHACUN DES LOTS ET DES RESERVES